



SICAE de la Somme et du Cambrasis
Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité
Société Anonyme à Capital et Personnel Variables sous forme Coopérative
11, Rue de la République – BP 7
80240 ROISEL
Tél. : 03.22.86.45.45 - Fax : 03.22.86.45.46
SIRET 780.664.942.00015 – RCS Péronne
APE 401 E – n° TVA : FR 66 780 664 942
Site Internet : <http://www.sicaesomme.fr>

CONTRAT
D'ACCES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
BASSE TENSION
SITE EN INJECTION
Puissance supérieure à 36 kVA

Conditions Générales

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. OBJET DU CONTRAT ET PÉRIMÈTRE	5
1.1. Objet	5
1.2. Périmètre contractuel.....	5
2. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3. EXÉCUTION DU CONTRAT	6
3.1. Souscription	6
3.2. Titulaire	6
3.3. Durée et Résiliation.....	7
3.4. Circulation du contrat	7
3.5. Conformité à l'ordre juridique	7
3.6. Adaptation.....	7
3.7. Droit applicable et langue du contrat	8
3.8. Contestations	8
3.9. Prestations complémentaires	8
4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD.....	9
4.1. Caractéristiques des ouvrages de raccordement	9
4.2. Financement des ouvrages de raccordement	9
4.3. Mise en service	10
4.4. Evolution des ouvrages de raccordement suite à demande d'augmentation de la puissance d'injection	10
4.4.1. Puissance d'injection demandée dépassant la puissance limite	10
4.4.2. Dépassement de la puissance maximale d'injection.....	10
4.5. Evolution des moyens de production de l'Utilisateur	11
5. COMPTAGE.....	11
5.1 Propriété - Fourniture.....	11
5.2 Description.....	12
5.3 Contrôle et entretien.....	12
5.4 Dysfonctionnement des appareils.....	12
5.5 Accès aux installations pour le relevé du compteur.....	13
5.6 Utilisation des données du comptage	13
6. CARACTERISTIQUES DES TARIFS D'ACHEMINEMENT	13
6.1 Choix et structure	13
6.2 Tarif	13
6.3 Changement de prix	14
6.4 Tarification de l'énergie réactive.....	14
7. CONTINUITÉ ET QUALITÉ	14
7.1. Caractéristiques de l'électricité livrée	14
7.2. Engagement de la SICAE.....	14
7.2.1 Engagement de la SICAE sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du réseau d'alimentation dont elle est maître d'ouvrage.....	14
7.2.2 Engagement de la SICAE sur la continuité hors travaux	15
7.2.3 Engagement de la SICAE sur la continuité.....	15
7.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures	16
7.4. Sauvegarde du système électrique.....	16
7.5. Engagement de l'Utilisateur.....	16
8. DÉCLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	17

8.1	Responsable d'équilibre	17
8.1.1	Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'utilisateur	18
8.1.2	Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre	18
8.1.3	Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat liant RTE et le Responsable d'Equilibre.....	19
8.1.4	Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la défaillance du responsable d'Equilibre	19
9.	FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	20
9.1.	Facturation.....	20
9.1.1.	Périodicité des factures.....	20
9.1.2.	Contestation des factures	20
9.1.2.1.	Action en paiement ou rectification des factures par la SICAE.....	20
9.1.2.1.1.	Utilisateurs résidentiels personnes physiques.....	20
9.1.2.1.2.	Utilisateurs personnes morales de droit privé et entrepreneurs individuels.....	20
9.1.2.1.3.	Utilisateurs personnes morales de droit public	21
9.1.2.2.	Actions à l'initiative des utilisateurs.....	21
9.1.2.3.	Opposition ou inaction de l'utilisateur relative au relevé de ses consommations	21
9.2	Conditions de paiement.....	21
9.2.1	Paiement des factures	21
9.2.2	Responsabilité du paiement.....	22
9.2.3	Mesures prises par la SICAE en cas de non paiement.....	22
9.3	Taxes et contributions	22
10.	RESPONSABILITÉ	23
10.1	Responsabilité de l'utilisateur.....	23
10.2	Responsabilité de la SICAE	24
10.3	Procédure de réclamation	24
10.3.1	Réclamation sans demande d'indemnisation.....	24
10.3.2	Réclamation avec demande d'indemnisation.....	24
10.4	Régime perturbé et force majeure.....	25
10.4.1	Définition.....	25
10.4.2	Régime juridique.....	26
10.5	Assurances.....	26
11.	ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES	27
12.	FRAUDES	27
13.	SUSPENSION DE L'ACCES AU RÉSEAU.....	28
14.	RÉSILIATION.....	29
14.1.	Cas de résiliation anticipée	29
14.2.	Effet de la résiliation	29
15.	CONFIDENTIALITE	29
16.	DEFINITIONS	29

PRÉAMBULE

La Directive européenne 2003/54/CE a établi les règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité sur le marché intérieur de l'électricité.

Elle abroge la directive 96/92/CE transposée en droit français par la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Cette Loi, modifiée et toujours en vigueur précise les conditions dans lesquelles sera assumé le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité.

Aux termes de cette loi, en particulier les articles 2 et 18, le GRD doit assurer le raccordement et l'accès au réseau dans des conditions de non discrimination au réseau public de distribution de sa zone de desserte.

L'article 23 de cette loi précise les conditions dans lesquelles sont garanties, par les gestionnaires de réseaux, dont la SICAE, le droit d'accès des utilisateurs éligibles aux réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Il est également rappelé que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ont été fixés conformément à l'article 4 de la loi précitée par décret le 19 juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 et par décision ministérielle du 23 septembre 2005 à partir du 1^{er} janvier 2006 et que la confidentialité des informations détenues par les Gestionnaires de Réseau de Distribution est prévu par la Loi et le Décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

Ensuite, les prescriptions techniques de conception et de raccordement au RPD sont fixées par le décret n°2003-386 du 23 avril 2008 et par l'arrêté du 23 avril 2008.

Enfin les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

En effet, le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes. Celles-ci ont confié cette mission à la SICAE, concessionnaire de la distribution d'électricité.

La SICAE rappelle à l'Utilisateur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique indique les dispositions réglementaires et les règles techniques employées par la SICAE pour assurer l'accès au réseau à tous les Utilisateurs. Il est accessible sur le site Internet de la SICAE.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent contrat.

1. OBJET DU CONTRAT ET PÉRIMÈTRE

1.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'Utilisateur au réseau, en vue de l'injection d'énergie électrique des installations de production de son site raccordé en basse tension pour une puissance d'injection nette supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, ainsi que le cas échéant du soutirage au RPD BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses auxiliaires dont la consommation annuelle maximale ne devra pas dépasser la valeur fixée aux Conditions Particulières.

Au-delà de cette consommation, l'Utilisateur devra demander un raccordement au titre du soutirage pour le fonctionnement de ses auxiliaires.

1.2 Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les conditions générales,
- Les conditions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

2. DISPOSITIONS GENERALES

La SICAE s'engage à assurer à l'utilisateur un accès au réseau, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ainsi que les prestations qui en découlent (accueil, relève, conseil, dépannage...).

La SICAE s'engage notamment à :

- acheminer l'énergie injectée,
- assurer l'accueil et l'information des Utilisateurs,
- réaliser les interventions techniques sur le RPD nécessaires à l'exécution du contrat,
- assurer la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- respecter des critères de qualité de "l'onde électrique livrée", avec indemnisation éventuelle en cas de dépassement de seuils,
- informer les Utilisateurs des coupures pour travaux et des coupures pour incident, conformément à la présente. Ces informations seront portées à leur connaissance par tout moyen retenu par la SICAE et notamment par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.
- exercer les activités de comptage, en particulier relever les comptages et élaborer les données nécessaires à la facturation de l'accès au réseau selon le tarif choisi pour chaque point de connexion,
- à préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées

L'Utilisateur s'engage notamment à :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes réglementaires et normes applicables à celles ci
- Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,

- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber les tiers et le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Déclarer, entretenir et exploiter dans les règles de l'art les moyens de production autonome dont il dispose.

Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAE et l'autorité concédante sur le territoire où est situé le site sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de conclusion de la convention de concession.

Ces cahiers des charges définissant cette mission sont consultables auprès des autorités concédantes, c'est-à-dire, soit la FDE 80, 8bis, Rue André Chénier – 80000 AMIENS, soit auprès de la commune, ou auprès de la SICAE (sur place et à terme sur son site Internet www.sicaesomme.fr).

L'Utilisateur reconnaît avoir connaissance du référentiel technique de la SICAE, accessible sur son site Internet (www.sicaesomme.fr).

3. EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1. Souscription

La demande de l'Utilisateur précise :

- la date d'effet souhaitée
- la puissance apparente maximale qu'il prévoit d'injecter en son point de connexion, pendant les douze mois qui suivent sa souscription, le cas échéant, la puissance appelée par les auxiliaires nécessaires au fonctionnement.

La date de souscription ne peut-être qu'un 1^{er} de mois, sauf par dérogation lors de la mise en service du branchement, la date étant alors la date de mise à disposition de l'ouvrage.

La SICAE valide la recevabilité de cette demande selon les critères suivants :

- La compatibilité de la date demandée avec les règles du présent contrat,
- L'existence et raccordement du point de connexion,
- La constatation d'une intervention non autorisée sur l'installation du comptage et / ou les ouvrages de raccordement du point de connexion,

Si cette demande est irrecevable, l'utilisateur en est informé dans les 5 jours.

3.2. Titulaire

Lors de la souscription du contrat, la SICAE demande le nom, la raison sociale du titulaire. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire du contrat. Le contrat est valable uniquement pour le point de connexion considéré.

3.3. Durée et Résiliation

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par période d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la fin du contrat.

3.4. Circulation du contrat

La SICAE est autorisée expressément à sous-traiter ou à céder tout ou partie du présent contrat d'accès sous la condition expresse que le sous traitant ou le cessionnaire reprenne l'ensemble des obligations mises à la charge de la SICAE, conformément au cahier des charges de concession.

L'utilisateur s'interdit la sous-traitance de toute obligation résultant du présent contrat et subordonnant sa cession à la reprise expresse par le cessionnaire des obligations contractualisées par le cédant.

En cas de modification du statut juridique de l'utilisateur ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, l'utilisateur informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

3.5. Conformité à l'ordre juridique

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait ; les autres dispositions garderaient leur force et leur portée.

En ce cas, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation pour la rendre compatible avec l'ordre juridique ou envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci restera d'application pendant toute la durée de ces négociations.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé.

3.6. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

De plus, au cas où une évolution du présent contrat serait proposée à un Utilisateur, l'ensemble des Utilisateurs pourra ensuite bénéficier de cette évolution.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

3.7. Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

3.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au chapitre 7 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce d'Amiens.

3.9. Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat, l'Utilisateur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 9.1 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, l'Utilisateur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(s) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, l'Utilisateur peut :

- Suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s);
- Demander une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, l'Utilisateur doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur renvoie, si cette prestation est possible, à l'Utilisateur, par lettre recommandée avec avis de réception, un avenant au présent contrat.

4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD

4.1. Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Les installations de l'utilisateur sont desservies par un point physique de raccordement au Réseau Public de Distribution, qui aboutit à un seul Point de Connexion. Le Point de Connexion est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé en amont de l'Appareil Général de Commande et de Protection (Disjoncteur).

En amont du Point de Connexion, les ouvrages de raccordement font partie de la concession du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale équilibrée que l'Utilisateur peut injecter en Basse Tension est de 250 kVA.

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de branchement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée et reprise dans la proposition technique et financière et à la convention de raccordement.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Connexion est décrit dans les conditions particulières.

4.2. Financement des ouvrages de raccordement

La SICAE présentera à l'Utilisateur une proposition technique et financière pour la réalisation des ouvrages de raccordement dans un délai maximal de 3 mois conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement de production décentralisée de la SICAE, disponible sur son site Internet www.sicaesomme.fr.

La proposition technique et financière précisera les délais de réalisation à compter de l'accord de l'Utilisateur. Il indiquera une durée estimée pour l'éventuelle obtention des autorisations administratives correspondantes aux travaux et pour la durée effective des travaux.

4.3. Mise en service

La date de mise en service du branchement sera fixée avec l'Utilisateur.

Les conditions permettant la mise en service sont indiquées dans le Référentiel technique du Distributeur dans le document intitulé « Mise en service d'un nouveau raccordement et contrôle pendant l'exploitation ».

La mise en service définitive se fait selon les modalités définies par le catalogue des prestations du Distributeur et si les conditions suivantes cumulatives sont réunies :

- accord de l'Utilisateur de la proposition technique et financière établie par le Distributeur,
- réalisation des travaux de raccordement,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant à l'Utilisateur (ou par le signataire de la convention de raccordement),
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le demandeur du raccordement
- fourniture du certificat de conformité (CONSUEL), si nécessaire.

4.4. Evolution des ouvrages de raccordement suite à demande d'augmentation de la puissance d'injection

La nouvelle puissance d'injection ne pourra être mise à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires, dont la contribution financière est fixée conformément au barème des contributions pour les raccordements au RPD, de la SICAE déposé à la CRE.

4.4.1. Puissance d'injection demandée dépassant la puissance limite

Dans le cas où une demande d'augmentation de puissance d'injection conduirait à un dépassement de la puissance limite sans dépasser la puissance maximale, la SICAE informera, à réception de la demande, que des travaux sont à réaliser.

D'une part, elle enverra un devis à l'Utilisateur pour la partie branchement, y compris le comptage, précisant les délais de réalisation.

D'autre part, elle étudiera, en coordination avec l'autorité concédante si nécessaire, les éventuels travaux sur le Réseau Public nécessaires à l'alimentation de l'Utilisateur.

L'Utilisateur sera informé de ces éventuels travaux, de leur maître d'ouvrage et des délais en découlant.

Si des travaux sont nécessaires sur les installations de l'Utilisateur situées en aval du point de connexion, ils seront réalisés par l'Utilisateur à ses frais.

4.4.2. Dépassement de la puissance maximale d'injection

Lorsqu'une demande d'augmentation de la puissance d'injection du Point de Connexion conduit à franchir la puissance maximale, l'utilisateur et le Distributeur se rapprochent pour étudier la souscription d'un contrat adapté au nouveau niveau de puissance, demandé par l'Utilisateur. En effet, au-delà de 250 kVA et lors d'une demande spécifique compatible avec les textes réglementaires, l'alimentation doit se faire au niveau de tension HTA.

4.5. Evolution des moyens de production de l'Utilisateur

L'Utilisateur doit informer la SICAE, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un mois avant leur mise en service, de toute modification des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son site ou de changement du mode d'exploitation, par lettre recommandée avec avis de réception. L'accord écrit de la SICAE est nécessaire avant la mise en œuvre de ces modifications ou d'un changement de mode d'exploitation. Cet accord est obtenu après la réalisation des études décrites dans le Référentiel technique de la SICAE ou à la mise en place de dispositifs de limitation des perturbations aux frais de l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la SICAE.

5. COMPTAGE

5.1 Propriété - Fourniture

Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé conformément aux cahiers des charges de concession (article 19) auxquels il est fait référence à l'article 2. Ces appareils sont fournis par la SICAE.

L'utilisateur pourra demander à bénéficier d'un équipement de comptage différent conformément au point IV B 4 de l'exposé des motifs de la décision ministérielle du 23 septembre 2005 selon le catalogue de prestations et le référentiel technique, disponible sur demande et sur le site Internet www.sicaesomme.fr.

L'Utilisateur pourra demander à bénéficier d'un équipement supplémentaire selon le catalogue des prestations disponible sur demande et sur le site Internet www.sicaesomme.fr. Ces prestations supplémentaires feront l'objet d'une facturation spécifique.

L'Utilisateur mettra à disposition de la SICAE pour l'installation de comptage, un local clos, propre (hors poussières industrielles), sec, chauffé et ventilé (de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C), accessible uniquement aux personnes autorisées par l'Utilisateur ou la SICAE. En substitution d'un local, une armoire spécifique peut être prévue.

L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par le Distributeur puissent avoir accès au local dans lequel est installé le dispositif de comptage de référence.

En cas de refus, le présent contrat est suspendu, conformément à l'article 13.

5.2 Description

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'énergie injectée et éventuellement soutirée et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par l'Utilisateur et servent à la facturation de la part acheminement de l'électricité. Ils sont scellés par la SICAE.

Ils comprennent notamment les équipements suivants :

- Un compteur d'enregistrement de l'énergie injectée,
- Des transformateurs de mesures adaptés aux compteurs,
- Des câbles de liaison,
- Un système de mesure de la puissance injectée,
- Le cas échéant un compteur d'enregistrement de l'énergie soutirée, intégrant un système de répartition des consommations dans les postes tarifaires, qui peut être distinct de celui d'enregistrement de l'énergie injectée.

Le cas échéant, une ligne téléphonique est également prévue, dont les caractéristiques sont précisées aux Conditions Particulières. Cette ligne est raccordée au réseau téléphonique commuté, de type analogique et fournie directement par un opérateur téléphonique, hors dérogation exceptionnelle où la ligne pourra être partagée avec un élément de l'Utilisateur. Elle doit être mise à la disposition exclusive de la SICAE par l'Utilisateur et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection éventuels exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

5.3 Contrôle et entretien

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par la SICAE.

A cette fin, les agents doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sous justificatif de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de la personne ayant fourni le comptage (sauf dégradation imputable à l'utilisateur).

La SICAE pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

L'utilisateur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par la SICAE, soit par un expert choisi parmi les organismes agréés par le service du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la SICAE si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance et à celle du demandeur dans le cas contraire.

5.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des mesures, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir les index manquants à partir de tous les éléments d'information disponibles (évolution de la puissance maximale injectée, historique des injections, recherche d'analogies avec des points de connexion présentant des caractéristiques de production comparables, ... et si elles existent les données délivrées par les dispositifs de comptage installés par l'Utilisateur).

L'utilisateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul de l'énergie injectée.

En cas de défaillance du dispositif de comptage et si l'Utilisateur est le fournisseur des équipements, le Distributeur posera en dépannage un (ou des) équipement(s) assurant la (ou les) même(s) fonctionnalité(s) pour une durée maximale de deux mois. La prestation sera facturée selon le catalogue des prestations du Distributeur. L'Utilisateur supportera également les frais de location & entretien inhérents à cette mise à disposition provisoire.

L'Utilisateur peut faire réparer cet (ou ces) équipement(s) défectueux dans un délai de deux mois, faute de quoi, le comptage provisoire sera installé de façon définitive, ce qui fera l'objet d'un avenant aux conditions particulières.

5.5 Accès aux installations pour le relevé du compteur

L'utilisateur doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé du comptage une fois par mois.

5.6 Utilisation des données du comptage

Les données de comptage appartiennent à l'utilisateur. En conséquence, il peut accéder de base à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du site qui fournira à minima les éléments strictement nécessaires à la facturation de l'utilisation des réseaux. A la demande de l'Utilisateur, peut être installé un comptage lui permettant d'accéder à une courbe de charge d'énergie active et une courbe de charge d'énergie réactive.

Le distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi du 10 février 2000.

Afin de répondre aux obligations de l'article 15 de la Loi, le Distributeur transmettra les données de comptage, éventuellement agrégée avec celles d'autres utilisateurs du site au Responsable d'Equilibre désigné par l'Utilisateur conformément à l'article 8.1.

6. CARACTERISTIQUES DES TARIFS D'ACHEMINEMENT

6.1 Choix et structure

L'utilisateur choisi son tarif en fonction de ses besoins, dans les tarifs prévus par le décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié, pour une durée d'un an.

6.2 Tarif

Le tarif comporte :

- une composante annuelle de gestion,
- une ou deux composante(s) annuelle(s) de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques du Dispositif de comptage et des services demandés par l'Utilisateur,
- une composante annuelle de l'injection,
- une composante annuelle de l'énergie réactive.
- Le cas échéant, les coûts afférents au soutirage des auxiliaires, selon le tarif choisi par l'utilisateur, dont les montants sont portés aux conditions particulières du présent contrat.

6.3 Changement de prix

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur entrée en vigueur.

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau prix. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle à la durée de chaque période écoulée.

6.4 Tarification de l'énergie réactive

L'Utilisateur s'engage à ne pas absorber d'énergie réactive. L'énergie réactive absorbée est facturée selon un montant, en c€/kVA_{rh}, qui figure aux Conditions Particulières.

Les conditions particulières préciseront quel type de comptage est utilisé.

7. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

L'utilisateur peut demander à la SICAE un bilan annuel des défauts constatés sur le réseau d'alimentation du Point de Connexion de l'Utilisateur, selon les définitions de la norme EN 50-160 (disponible auprès de l'UTE). Ce bilan est communiqué par la SICAE gratuitement une fois par an, tout duplicata étant facturé comme prévu dans le catalogue des prestations.

Si l'utilisateur le demande, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que l'utilisateur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient à l'utilisateur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations.

La SICAE s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas prévus à l'article 10.4

7.1. Caractéristiques de l'électricité livrée

La tension contractuelle mise à disposition est conforme au cahier des charges de concession et à l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif au niveau de qualité des réseaux publics de distribution d'électricité, soit 230V en courant monophasé et 400V en courant triphasé. La plage de variation, hors circonstances exceptionnelles, est de 90% à 110% de la tension nominale, mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30. La fréquence est de 50 Hz.

7.2. Engagement de la SICAE

7.2.1 Engagement de la SICAE sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du réseau d'alimentation dont elle est maître d'ouvrage

La SICAE doit intervenir sur les réseaux d'alimentation pour l'entretien et le développement de ceux-ci.

Lorsque ces interventions sont programmées, celles-ci sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie de presse, d'affichage ou d'informations personnalisées avec l'indication de la durée prévisible, qui ne pourra dépasser 8 heures.

En cas d'urgence pouvant mettre en péril le réseau et/ou la sécurité des personnes et des biens, la SICAE prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais la mairie de la commune où se situe l'intervention.

La durée annuelle cumulée de l'ensemble de ces travaux ne pourra excéder 20 heures.

7.2.2 Engagement de la SICAE sur la continuité hors travaux

Le Point de Connexion de l'énergie est fixé comme prévu à l'article 4.1 1^{er} alinéa.

Par analogie avec les systèmes mis en œuvre pour les points de connexion de tension d'alimentation HTA, la SICAE s'engage à ce que pour chaque utilisateur la somme des seuils pour les coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir, conformément à l'annexe du cahier des charges de concession.

La SICAE propose systématiquement à l'utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux.

7.2.3 Engagement de la SICAE sur la continuité

La SICAE prend les mesures pour que la continuité des tensions délivrées au point de connexion soit globalement assurée.

Le décret 2007-1826 et son arrêté d'application fixe le dysfonctionnement en un point de connexion si le nombre annuel de coupures longues (que ces coupures soient annoncées ou pas).

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, toutes les coupures brèves survenant du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatisme dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue, ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de la coupure longue.

La définition des zones est donnée par le décret 2007-1826 et son arrêté d'application. Le cahier des charges de concession fixe les diverses zones. Dans le cas contraire, les valeurs sont prises comme "sans distinction de zone".

Au titre du contrat de concession, La SICAE s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisée aux Conditions Particulières.

	ZONE	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée ≥ 3 min)	A	4
	B	5
	Base	7
	Sans distinction de zone	6
Coupures brèves (1s ≤ durée < 3 min)	A	7
	B	20
	Base	40
	Sans distinction de zone	35

La valeur de l'engagement correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières

7.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent.

7.4. Sauvegarde du système électrique

La SICAE en tant que Distributeur, à des fins de sauvegarde du système électrique ou afin d'assurer l'équilibre du réseau peut, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant, restreindre ou suspendre l'accès au réseau.

Ces suspensions ne sont pas comptabilisées dans les engagements pris dans l'article 7.2.3.

De la même façon, à la demande du gestionnaire du réseau amont, les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies à l'article 7.1 sans que cela puisse être considéré comme un non respect de ses engagements par le Distributeur.

7.5. Engagement de l'Utilisateur

7.5.1 Engagement de l'utilisateur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

Conformément à l'Article 18 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, l'Utilisateur doit limiter les perturbations générées par ses installations.

Les parties conviennent que les dispositions déclinées dans le Référentiel technique du Distributeur en application des Décrets du 13 mars 2003 et du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, s'appliquent pour déterminer les solutions à mettre en œuvre afin de respecter les stipulations du Cahier des charges.

A cette fin, l'Utilisateur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 3.8 des présentes Conditions générales. Il en va de même dans le cas où l'Utilisateur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux valeurs prescrites.

Par dérogation, en cas d'urgence, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des

ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Le Distributeur conserve cependant la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par l'Utilisateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie selon les modalités de l'Article 13.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Utilisateur du fait des conséquences des perturbations générées par l'Utilisateur.

7.5.2 Engagement de l'utilisateur en cas de travaux sur son raccordement à l'initiative du Distributeur

En cas d'intervention programmée ne présentant pas un caractère d'urgence, l'utilisateur s'engage si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous sous quinzaine pendant les heures d'ouverture du Distributeur et à être présent lors de l'intervention. Si le Distributeur le lui demande, l'utilisateur s'engage d'autre part à :

- Séparer toute l'installation de production par le dispositif de sectionnement situé en aval de l'AGCP,
- Permettre au distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

8. DÉCLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

8.1 Responsable d'équilibre

En cas de signature d'un contrat d'achat de l'énergie produite dans le cadre de l'obligation d'achat au titre de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et conformément au modèle de contrat d'achat approuvé par le Ministère le 22 décembre 2006, le Responsable d'équilibre sera désigné d'office par la SICAE.

Par dérogation, l'Utilisateur pourra toutefois désigner un Responsable d'équilibre. Il doit alors informer la SICAE par Lettre Recommandée avec accusé de réception du Responsable d'Equilibre désigné pour le site, conformément à l'article 15 V de la Loi.

L'utilisateur peut désigner comme Responsable d'Equilibre, lui-même ou un tiers.

Ce Responsable d'Equilibre sera destinataire des éléments nécessaires à sa mission.

Ce Responsable d'Equilibre devra avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec le RTE et un contrat GRD-RE avec la SICAE qui définit en particulier les échanges de données.

Tous les échanges concernant la modification du Responsable d'Equilibre entraîneront la facturation des frais à l'utilisateur.

En cas de changement de Responsable d'Equilibre, plusieurs possibilités sont envisageables :

8.1.1 Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

L'utilisateur informe simultanément la SICAE de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et l'utilisateur. Cette date d'effet est :

- si l'information adressée par l'utilisateur conformément au présent article est reçue par la SICAE au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- Si l'information est reçue moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception de l'information adressée par l'utilisateur, la SICAE informe l'utilisateur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner dans les plus brefs délais, si ce n'est déjà fait, et en tout état de cause au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément au premier alinéa du présent article.

La SICAE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La SICAE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

8.1.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer l'utilisateur et la SICAE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de l'exclure de son Périmètre.

L'utilisateur informe la SICAE de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et l'utilisateur. Cette date d'effet est :

- si l'information adressée conformément au présent article est reçue par la SICAE au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

- si l'information est reçue moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre. Dès réception de l'information adressée par l'utilisateur, la SICAE informe l'utilisateur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner dans les plus brefs délais, si ce n'est déjà fait, et en tout état de cause au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément au premier alinéa du présent article.

La SICAE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La SICAE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

8.1.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat liant RTE et le Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer l'utilisateur et la SICAE, dès la notification du préavis de résiliation du contrat de responsable d'équilibre conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre définie par RTE.

L'utilisateur informe dans les meilleurs délais la SICAE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre conformément au premier alinéa de l'article 8.1.

La SICAE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La SICAE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent Contrat.

8.1.4 Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la défaillance du responsable d'Equilibre

En cas de mise en demeure par le RTE, prévue à l'article 15 V de la Loi, le Responsable d'Equilibre informera immédiatement l'Utilisateur et la SICAE.

Si le contrat de Responsable d'Equilibre est résilié, au terme du délai réglementaire, les dispositions de l'article 8.1.3 sont alors appliquées.

9. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Facturation

9.1.1. Périodicité des factures

La SICAE établie une facture semestrielle

Cette facture comprend :

- la ou les composante(s) annuelle(s) de gestion,
- la ou les¹ composante(s) annuelle(s) de comptage,
- la composante de l'énergie active injectée
- la composante de l'énergie réactive absorbée,
- l'éventuel abattement prévu à l'article 7.3
- le cas échéant, la composante de l'énergie active soutirée

Lorsque la mise en service du Point de Connexion a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois (article 3.1), les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- la part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service

9.1.2. Contestation des factures

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sera à la charge de l'utilisateur.

9.1.2.1. Action en paiement ou rectification des factures par la SICAE

9.1.2.1.1. Utilisateurs résidentiels personnes physiques

Le présent alinéa s'applique aux personnes physiques (consommateurs) qui ont souscrit un contrat pour la satisfaction de leurs besoins non professionnels.

La SICAE dispose d'un délai de deux ans à compter de la date limite de paiement de la facture d'abonnement, de consommations ou de prestations, pour réclamer le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

9.1.2.1.2. Utilisateurs personnes morales de droit privé et entrepreneurs individuels

Le présent alinéa s'applique aux personnes morales de droit privé et aux entrepreneurs individuels agissant pour les besoins professionnels.

La SICAE dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date limite de paiement de la facture d'abonnement, de consommations ou de prestations, pour réclamer le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

¹ Le cas échéant en cas de soutirage pour le fonctionnement des auxiliaires

9.1.2.1.3. Utilisateurs personnes morales de droit public

La SICAE dispose d'un délai expirant au 31 décembre de la quatrième année suivant l'année au titre laquelle les abonnements, les consommations et autres prestations sont dus, pour réclamer aux personnes morales de droit public le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

9.1.2.2. Actions à l'initiative des utilisateurs

L'utilisateur dispose d'un délai de cinq ans à compter du jour où il est censé avoir découvert une erreur, pour présenter à la SICAE toute réclamation tendant à obtenir le remboursement de toutes sommes indûment payées à la SICAE ou visant à opposer la compensation entre les créances respectives de la SICAE et de l'utilisateur.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

9.1.2.3. Opposition ou inaction de l'utilisateur relative au relevé de ses consommations

Les délais visés au paragraphe 9.1.2.1 ne sont pas opposables à la SICAE lorsque le relevé des consommations n'a pu se faire dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre contre récépissé, du fait de l'opposition ou de l'inaction de l'utilisateur.

9.2 Conditions de paiement

9.2.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit procédé à une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé dans les conditions particulières. Ce montant est indexé au 1^{er} janvier, sur l'index du coût de la main d'œuvre des services aux entreprises (ICHTTS2). Le Distributeur retient pour chaque année l'indice paru concernant le mois de juillet de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. A défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne fois l'indice économiquement le plus proche

Le choix de l'utilisateur pour le mode de paiement soit par chèque ou numéraire, soit par prélèvement automatique et toute modification de ce choix est indiqué aux conditions particulières.

Si l'utilisateur opte pour le prélèvement automatique, il devra adresser à la SICAE un formulaire de prélèvement (disponible à la SICAE) dûment complété accompagné d'un RIB/RIP.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le Distributeur annule ce mode de règlement et est en plein droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Tous les frais bancaires inhérents au prélèvement ou dépôt de chèque impayé, seront intégralement refacturés à l'Utilisateur.

9.2.2 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de connexion,
- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de connexion,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat reste responsable du paiement des factures.

9.2.3 Mesures prises par la SICAE en cas de non paiement

En l'absence de paiement, la SICAE peut suspendre l'accès au RPD. Cette suspension ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après rappel écrit valant mise en demeure de l'utilisateur.

Tout déplacement d'agent de la SICAE donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non, selon le catalogue des prestations (disponible à la SICAE).

9.3 Taxes et contributions

La SICAE applique les taxes et contributions conformément à la législation en vigueur.

TVA :

La SICAE est redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à l'émission de la facture (TVA payée sur les débits). La TVA s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations, aux taxes locales et contributions.

Taxes locales :

Elles s'appliquent à 30% des montants hors taxes des montants facturés au titre de l'utilisation des réseaux.. Elles sont généralement fixées par chaque collectivité et comprises entre :

- 0 et 8 % pour la taxe communale et syndicale
- 0 et 4 % pour la taxe départementale,

CSPE :

La loi du 3 janvier 2003 a mis en place une contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE). Cette contribution est destinée à couvrir les surcoûts

de production dans les DOM, les obligations d'achat en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération et les dispositifs d'aide aux personnes en situation de précarité.

Le montant de la contribution applicable à chaque kWh acheminé est fixé, chaque année, par arrêté du ministre de l'économie sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie. La contribution annuelle est plafonnée à 500.000 € par site de consommation. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2006, le montant total annuel de cette contribution par toute société industrielle consommant plus de 7GWh par an est limité à 0,5% de sa valeur ajoutée.

CTA :

L'article 18 de la Loi du 9 août 2004 a instauré une Contribution Tarifaire d'Acheminement sur les prestations de distribution d'électricité au profit de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières.

Cette contribution est assise sur la part fixe hors taxes du tarif fixé conformément à l'article 6.1 des présentes.

Son taux est fixé par les Ministres chargés de l'Energie, du Budget et de la sécurité sociale.

10. RESPONSABILITÉ

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, ou non-exécution des engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Il sera appliqué la procédure prévue à l'article 10.3.

10.1 Responsabilité de l'utilisateur

L'installation électrique est située en aval du Point de Connexion. En sont exclus les appareils de mesure et de contrôle mentionnés au chapitre 5 des présentes.

Elle est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution exploité par la SICAE et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

L'utilisateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni la SICAE n'encourent de responsabilité en raison de défectuosité des installations intérieures.

La SICAE peut également suspendre l'accès au réseau dans les cas cités à l'article 12 du présent contrat.

L'Utilisateur est responsable, comme prévu au 1^o alinéa de l'article 10, notamment en cas de non respect de ses engagements visés à l'article 7.5 des présentes.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée si l'Utilisateur apporte la preuve :

- que toutes les mesures visant à limiter à un niveau acceptable les perturbations émises par ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité s'étant manifesté en ayant informé le Distributeur.
- d'une faute ou négligence du Distributeur.

10.2 Responsabilité de la SICAE

En cas de dépassement des seuils visés à l'article 7, la SICAE est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'utilisateur en cas de non respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée, voire écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou négligence de l'Utilisateur.
- si l'Utilisateur ne peut apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire son obligation de prudence prévue à l'article 7.2 des présentes.

10.3 Procédure de réclamation

En cas de contestation ou de réclamation d'une partie ayant pour origine un non-respect par l'autre partie de ses obligations, les parties s'obligent à recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

10.3.1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Chaque partie peut demander formellement toute information sur l'exécution du contrat.

La partie interrogée s'engage à répondre dans un délai d'un mois, avec ses plus grands effets de précision, à la question posée.

Au cas où la réponse définitive nécessite plus d'investigation, en particulier des mesures sur le réseau de distribution, le demandeur est informé des investigations réalisées et du délai précis après lequel la réponse définitive sera portée.

10.3.2 Réclamation avec demande d'indemnisation

La partie qui s'estime victime d'un dommage qu'il attribue en une faute ou au non-respect des engagements, de l'autre partie définis dans le présent contrat l'en informe de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage dans un délai de 7 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date où elle en a eu connaissance, en précisant le préjudice et tous les éléments permettant de faciliter la recherche sur les circonstances de l'accident.

La partie s'estimant victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'information prévue au paragraphe précédent, une demande de réparation accompagnée d'un dossier démontrant de façon indiscutable, à l'aide de toute pièce l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contiendra notamment

- le fondement de sa demande
- les justificatifs et l'évaluation précise des dommages,
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si une partie estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La partie mise en cause doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Cette réponse peut faire part :

- Soit d'une transmission de dossier à son assureur en précisant les coordonnées de son assureur et la date de transmission du dossier et de sa référence.
- Soit d'un traitement direct du dossier, et :
 - d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
 - d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
 - d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, la partie mise en cause indemnise l'autre partie dans les trente jours calendaires en informant le fournisseur.

En cas de refus d'indemnisation totale, la partie mise en cause organisera, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la réponse une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont au GRD disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord, conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce d'Amiens.

10.4 Régime perturbé et force majeure

10.4.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SICAE ou non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont, de convention expresse, assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire la SICAE à ne pas pouvoir remplir ces engagements. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30.000 clients alimentés par le RPT et/ou les RPD du distributeur sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de connexion non

- prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise;
- les délestages organisés par le RTE dans le cadre de sa responsabilité légale de l'équilibre des flux d'énergie sur le réseau public de transport,
 - les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du gestionnaire de réseau amont afin d'assurer l'équilibre du réseau et la sauvegarde du système électrique,
 - les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
 - les délestages imposés par les grèves du personnel dans le cas où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

10.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la SICAE.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais en lui précisant dans la mesure du possible et la nature de l'événement de force majeure invoqué et la durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure, ou assimilé, a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

10.5 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Si l'Utilisateur refuse de fournir ces attestations, le Distributeur pourra, sous réserve d'un préavis de 10 jours calendaires, à compter d'une mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception, suspendre le contrat, conformément à l'article 13 des présentes.

11. ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

La SICAE regroupe dans un fichier de gestion clientèle les données nominatives communiquées par ses utilisateurs.

Ce fichier a été autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978. Il a pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par la SICAE.

Les informations collectées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur...

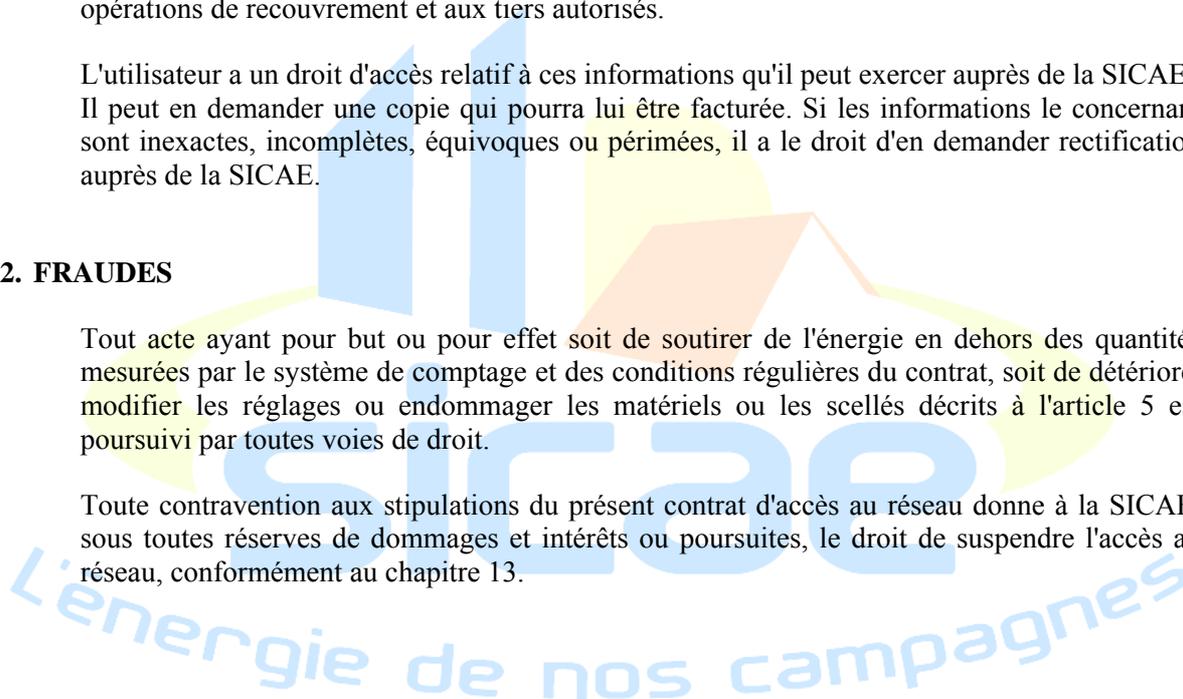
Les informations sont exclusivement communiquées au service de gestion du réseau de la SICAE, et à leur demande aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers autorisés.

L'utilisateur a un droit d'accès relatif à ces informations qu'il peut exercer auprès de la SICAE. Il peut en demander une copie qui pourra lui être facturée. Si les informations le concernant sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, il a le droit d'en demander rectification auprès de la SICAE.

12. FRAUDES

Tout acte ayant pour but ou pour effet soit de soutirer de l'énergie en dehors des quantités mesurées par le système de comptage et des conditions régulières du contrat, soit de détériorer, modifier les réglages ou endommager les matériels ou les scellés décrits à l'article 5 est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat d'accès au réseau donne à la SICAE, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre l'accès au réseau, conformément au chapitre 13.



13. SUSPENSION DE L'ACCES AU RÉSEAU

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- Sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article 40 de la loi, prononcé à l'encontre de l'utilisateur, pour le site, par la Commission de Régulation de l'Electricité
- Non paiement des factures
- Non rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre
- Non accès aux appareils de comptage
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par la SICAE qu'elle qu'en soit la cause
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public
- non entretien des installations de comptage par le client, au cas où il en est propriétaire,
- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur
- Danger imminent porté à la connaissance de la SICAE
- Non production des attestations d'assurance
- Non installation des moyens imposés de limitation des dépassements de Puissance Souscrite
- Délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

La suspension du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire l'utilisateur dans les cas du non-paiement et de la non-désignation d'un Responsable d'Equilibre respectivement prévus aux articles 9.2.3 et 8 des Conditions Générales, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au Réseau Public de distribution sont à la charge exclusive de l'utilisateur. Ce dernier recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement. Pendant la période de suspension, l'Utilisateur, lorsqu'il en est à l'origine, reste redevable de la partie dépendant de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par l'utilisateur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 9.3 des Conditions Générales.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 14 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'utilisateur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

14. RÉSILIATION

14.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- En cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, l'utilisateur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- En cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance,
- En cas de suspension de l'accès au réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 13 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Celle-ci n'est pas exclusive, d'autres motifs laissés à l'appréciation de la juridiction compétente.

14.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Distributeur prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'utilisateur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

15. CONFIDENTIALITE

La SICAE s'engage conformément à l'article 20 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 et au décret d'application du 16 juillet 2001 modifié à préserver la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

16. DEFINITIONS

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même
Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur

capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation
normale du Site.

Alimentation de Secours

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celle-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour un ou plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD. Le point de connexion correspond aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) (disjoncteur) placé chez l'utilisateur conformément au cahier des charges de distribution d'énergie électrique en vigueur dans chaque concession.

Catalogue des prestations

Liste des prestations présentant les offres du Distributeur aux Utilisateurs de Réseau et aux Fournisseurs. Cette liste présente les modalités de demande, de réalisation et de facturation de chacune des prestations. Ce catalogue est disponible sur le site www.sicaesomme.fr ou sur demande à l'accueil du Distributeur.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Consommateur "final" d'électricité éligible au sens de l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, signataire d'un Contrat Unique et dans ce cadre Utilisateur de Réseau conformément au décret du 26/4/2001

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité et/ou des appareils annexes (téléreport, relais heures creuses,...).

Comptage

Ensemble d'appareils de mesure comprenant des appareils de mesure et éventuellement les dispositifs de dialogue.

Compteur

Equipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats : énergies active ou réactive, puissances, temps.

Contrat de Responsable d'Equilibre

Accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Equilibre.

Contrat GRD-RE

Désigne le Contrat entre le GRD et un RE fixant leurs relations dans le cadre des règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et à la reconstitution des flux.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture d'énergie électrique et accès aux Réseaux (conformément à l'article 23 de la Loi du 10/02/2000), passé entre un Client Final et un Fournisseur unique pour un Point de Connexion donné. Il nécessite l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur signé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)

Contribution décrite à l'article 5 de la Loi

Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

Contribution décrite à l'article 18 de la Loi du 9 août 2004

Convention d'Exploitation

Convention signée entre l'Utilisateur et la SICAE qui précise si besoin est, les règles spécifiques nécessaires à l'exploitation de l'installation de l'Utilisateur en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Convention entre l'Utilisateur (ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur ou un tiers mandaté par l'utilisateur ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre l'Utilisateur (ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur ou un tiers mandaté par l'utilisateur ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur) et le Distributeur.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Connexion.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées en valeur moyenne sur une durée (en général 10') pendant un intervalle de temps défini. Une courbe de charge est une combinaison de tableaux de charge avec le même statut que ce tableau (brut, modifié, validé)

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (Uf) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (Uc), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes. La valeur de la tension de référence est Uc. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur ½ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace

d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
 • Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

• On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (Avec une limite : 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées

Déséquilibres de la Tension

Est à la disposition des utilisateurs, un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractérisé d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

, où T = 10 minutes.

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de connexion d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple

Directive

Texte communautaire laissant à chaque Etat membre le choix de la forme et des moyens pour parvenir à son application. La Directive doit être transposée en droit français (par une Loi, un décret, etc.) pour être applicable.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné soit la SICAE.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à l'annexe du décret n° 20021014 du 19 juillet 2002 fixant l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine tension de
U < 1 kV	BT

1 kV < U < 50 kV	HTA	
50 kV < U < 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV < U < 350 kV	HTB 2	
350 kV < U < 500 kV	HTB 3	

Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive. Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc... L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs,...).

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (Uf) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (Uc), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratiques (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une

telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Entité qui conformément à l'article 18 de la Loi du 10 février 2000 est responsable en particulier de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Entité qui conformément à l'article 14 de la loi du 10 février 2000 exploite et entretient le réseau public de transport

Harmoniques

Est à disposition des utilisateurs des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (Uf), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g^2 ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3		Rang	Seuil (%)
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)		
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

Identifiant Commun

Ensemble de caractères utilisé pour définir le Point de Connexion dans les échanges entre les acteurs. Cet identifiant est fixé par la SICAE.

Index

Valeur enregistrée sur un Compteur.

Installations de Comptage

$$\text{Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

Les Installations de Comptage sont composées, en tout ou partie, des éléments suivants :

- Compteurs;
- Coffrets ou Armoires;
- Services auxiliaires permettant de faire face à un arrêt de fourniture d'Energie Electrique
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par notamment la Loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 et la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Connexion.

Norme C15-100

Norme française qui traite des règles de conception et de fonctionnement des installations électriques Basse Tension.

Norme EN50-160

Norme française fixant les caractéristiques de la tension fournie pour les réseaux Basse Tension.

Point de Connexion (PDC)

Désigne le point physique où l'énergie électrique est soutirée au réseau. Il coïncide avec la limite de propriété des ouvrages électriques de l'utilisateur et du RPD généralement à l'extrémité d'un élément d'ouvrage électrique, conformément au chapitre 1.10 des règles tarifaires de la décision ministérielle du 23 septembre 2005..

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'utilisateur prévoit d'appeler en son Point de Connexion pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

Puissance Souscrite (au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux)

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction des besoins du Client vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le réseau public de distribution, soit le réseau public de transport d'électricité constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations à l'exclusion des réseaux privés.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 23 de

la loi du 8 avril 1946 ou conformément à des cahiers des charges de Distribution aux Services Publics accordés par l'Etat.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un « Accord de Participation aux Règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au Mécanisme d'ajustement, à la Programmation » en qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les « écarts » constatés a posteriori dans le "périmètre d'équilibre".

Site

Le site de consommation d'électricité est constitué par l'établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit

l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarification d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Prix et règles associées fixés par la décision ministérielle du 23 septembre 2005 prise en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.

Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Utilisateur

Personne physique ou morale disposant d'un contrat d'accès au RPT ou au RPD pour un site d'injection et/ou de soutirage, et/ou d'un accord de participation aux Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Exportations et des Importations.

